

## Arrêt

**n° 217 231 du 21 février 2019  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL  
Avenue des Expositions 8/A  
7000 MONS**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre  
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 mai 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 24 avril 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 mai 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et O. FALLA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :**

## **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 26 juin 2015, la requérante a introduit une demande d'admission au séjour, sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 13 octobre 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre.

1.2. Le 24 avril 2017, sur la base d'un rapport administratif de contrôle, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre de la requérante, qui lui a été notifié à la même date. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit:

« Article 7, alinéa 1:

2°

*l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi) ;*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire  
article 74/14 :3, 4<sup>o</sup> : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

*L'intéressée n'a pas volontairement quitté le territoire avant l'expiration de son visa type C valable jusqu'au 22/01/2013*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire:*

*l'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 13/10/2015 qui lui a été notifié le 02/12/2015. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'elle donne suite volontairement à cette nouvelle décision.*

*Présence du nommé [X.X.] son mari.*

*Notons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).»*

## **2. Recevabilité du recours.**

2.1. Il ressort de la motivation de l'acte attaqué et du dossier administratif, que la requérante a déjà fait l'objet d'un précédent ordre de quitter le territoire, pris le 13 octobre 2015 et visé au point 1.1. Cette décision n'a pas fait l'objet d'un recours.

2.2. Le Conseil d'Etat et le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après: le Conseil) ont, dans des cas similaires, déjà jugé que l'ordre de quitter le territoire ultérieur était purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire initial, dès lors que le dossier ne révélait aucun réexamen de la situation du requérant à l'occasion de la prise de l'ordre de quitter le territoire ultérieur (en ce sens : C.E., arrêt n° 240.104, du 6 décembre 2017), ou ne comportait aucun élément qui aurait dû amener la partie défenderesse à procéder à un tel réexamen (voir notamment, C.C.E., arrêt n° 122 424 du 14 avril 2014), si tant est que ces actes revêtent une portée juridique identique (en ce sens, C.E., arrêts n° 229 952 du

22 janvier 2015, et n° 231 289 du 21 mai 2015). Le critère permettant quant à lui de distinguer la décision nouvelle, prise après réexamen, d'un acte purement confirmatif, est que l'administration a réellement remis sa première décision en question, remise en question qui peut être tenue pour établie quand de nouveaux éléments ont été présentés et qu'il ressort du dossier administratif que ceux-ci ont été pris au sérieux (voir à ce sujet : Michel Leroy, Contentieux administratif, Bruxelles, Bruylant, 2008, 4ème édition, pp. 277-278).

2.3. En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire, attaqué, et celui pris précédemment à l'encontre de la requérante, le 13 octobre 2015, revêtent la même portée juridique, dans la mesure où ils sont fondés sur le constat du séjour illégal de la requérante, et que la partie défenderesse n'a pas réexaminé la situation, en l'absence de nouvel élément.

L'ordre de quitter le territoire, attaqué, est donc purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire, pris le 13 octobre 2015 et, dès lors, ne produit pas d'effet juridique. Il en résulte que l'obligation de retour n'est imposée à la requérante que par l'ordre de quitter le territoire, pris le 13 octobre 2015, non par l'ordre de quitter le territoire, attaqué, qui ne modifie pas l'ordonnancement juridique (en ce sens : C.E., arrêt n° 240.104 du 6 décembre 2017).

L'ordre de quitter le territoire, attaqué, ne constitue donc pas un acte susceptible d'un recours en annulation, ni a fortiori en suspension.

Le recours est donc irrecevable.

### **3. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un février deux mille dix-neuf, par:

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre.

M. P. MUSONGELA LUMBILA

Greffier assumé.

Le greffier,

La Présidente,

M. P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS